

Décision du maire n°25DG-042

Le Maire de la commune des Ponts-de-Cé, Vice-Président d'Angers Loire Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-21 et suivants,
Vu la délibération 20SE0306-01 du 3 juin 2020 donnant délégation au Maire « de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,
Vu la décision 24DG-078 du 15 octobre 2024,
Vu les ateliers mis en location au sein de rive d'Arts,

Considérant que la ville des Ponts-de-Cé a été sollicitée par deux artistes actuellement locataires au sein de Rive d'Arts pour une permutation d'atelier,
Considérant que ce cas de figure n'était pas prévu dans les précédentes décisions et délibérations, et qu'il convient d'encadrer cette situation

DECIDE :

Article 1 : La permutation d'atelier est autorisée dans le cadre légal énoncé ci-dessus et sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Article 2 : Dans le cas d'une permutation, le dernier loyer au m² en vigueur suit le locataire. Il est entendu que les derniers indices servant au calcul des révisions des loyers sont appliqués.

Article 3 : Les autres conditions énoncées dans les baux s'appliquent.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Les Ponts-de-Cé, le 01/07/2025

Le Maire,
Jean-Paul Pavillon

